



PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Nîmes, le - 6 JUIN 2014

Service Aménagement

Le préfet du Gard

Division Aménagement et Urbanismes durables

à

Monsieur le Maire

Mairie

Nos réf. :

30 430 MEJANNES-LE-CLAP

Contact : aud.sa.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 64 54 – Fax : 04 67 15 68 00

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le PLU de Méjannes-le-Clap.

Le 13 mars 2014, vous m'avez transmis, pour avis, le projet de PLU de votre commune. Après examen des pièces transmises, ce projet m'amène à formuler différentes observations en ma qualité d'autorité environnementale.

En préambule du présent avis, il est souligné l'évolution positive que représente le PLU pour l'environnement au regard, d'une part, du conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation en zone 1AU à l'extension des capacités de traitement de la station d'épuration, d'autre part, de la réduction significative de la consommation d'espaces que prévoit le projet de PLU par rapport au POS en vigueur, la consommation d'espaces naturels étant un des principaux déterminants des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement.

Il est indiqué que les observations formulées dans cet avis ne porteront que sur l'enjeu biodiversité, les autres enjeux environnementaux n'appelant pas d'observations particulières dans le cadre de ce projet de PLU.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, plan ou programme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact présentées par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise l'amélioration de sa conception et a pour but de permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'article R.121-15 du Code de l'urbanisme dispose que l'avis d'autorité environnementale doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également rappelé qu'en application de l'article L.121-14 du Code de l'urbanisme le rapport de présentation du plan approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale et des indications relatives aux motifs qui ont fondé les choix opérés par le document d'urbanisme, compte tenu des différentes solutions envisagées.

En conséquence, il conviendra de transmettre ces éléments à l'autorité environnementale lors de l'approbation du PLU.

RESUME DE L'AVIS

Il est recommandé de prévoir, dans les OAP, la nécessité de réaliser des prospections naturalistes lorsque les zones seront ouvertes à l'urbanisation dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLU (soit après l'extension de la capacité de traitement des eaux usées de la station d'épuration comme le prévoit le règlement), sauf si ces prospections sont prévues dans le cadre d'une opération d'ensemble nécessitant une étude d'impact

AVIS DETAILLE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Sommaire :

- 1) Analyse de la situation du projet de PLU au regard du champ d'application de l'évaluation environnementale
- 2) Analyse du caractère complet du rapport environnemental
- 3) Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations apportées

1. ANALYSE DE LA SITUATION DU PROJET DE PLU AU REGARD DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en date du 23 août 2012 ne s'applique pas au présent PLU, le débat sur le PADD ayant eu lieu avant le 1^{er} février 2013.

Ainsi, le projet de PLU de Méjannes-le-Clap est régi par la version de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme qui prévoit qu'une évaluation environnementale est requise lorsqu'un PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur Natura 2000.

Le projet de PLU de Méjannes-le-Clap étant susceptible d'avoir des incidences notables sur Natura 2000, il est soumis à évaluation environnementale. L'existence d'un risque d'incidences notables a nécessité une évaluation des incidences sur Natura 2000 qui a conclu à des impacts faibles sur Natura 2000.

2. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Conformément à l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme applicable au PLU de Méjannes-le-Clap, lorsqu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.414-3 à R.414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

L'examen du rapport de présentation montre que tous les éléments devant figurer dans le rapport de présentation sont formellement présents.

3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU

Biodiversité

Pour rappel, les PLU ont vocation à assurer la préservation de la biodiversité et des milieux naturels en vertu des articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme qui concernent les règles générales d'utilisation du sol et les dispositions générales relatives aux PLU.

La commune de Méjannes-le-Clap possède un patrimoine naturel très riche comme l'attestent les nombreux zonages présents sur la commune :

- 3 ZNIEFF de type I (« Plateau de Méjannes-le-Clap », « Plaine de Camellié », « Gorges de la Cèze amont », « Ravins des Concluses et de Merdéris »)
- 2 ZNIEFF de type II (« Plateau de Lussan et massifs boisés », « Gorges de la Cèze »)
- 2 sites Natura 2000 (Site d'intérêt communautaire « La Cèze et ses gorges » et Zone de protection spéciale « Garrigues de Lussan »)
- 2 Plans nationaux d'action (Aigle de Bonelli et Vautour percnoptère)

Dans ces conditions, la consommation de 45 ha prévue par le PLU est susceptible d'avoir des impacts non négligeables sur ce patrimoine naturel.

La qualité exceptionnelle de ce dernier fait d'ailleurs de la commune une destination touristique prisée et demeure un atout essentiel dans la perspective du futur projet touristique prévu en zone IAUT et, plus généralement, dans le cadre de l'attractivité touristique globale de la commune.

Il est relevé que l'évaluation des incidences du PLU sur Natura 2000 conclut que ce dernier devrait avoir des incidences non significatives sur Natura 2000, ce qui n'apparaît pas contestable.

Néanmoins, si une attention particulière a été portée à la biodiversité et aux milieux naturels lors de l'élaboration du PLU, notamment par la voie de l'évitement de milieux naturels à forts enjeux, il n'en reste pas moins que la connaissance des impacts sur la biodiversité demeure partielle.

En effet, si les impacts sur les chiroptères et l'avifaune ont fait l'objet de développements spécifiques, l'impact sur la flore, les insectes, les reptiles et les mammifères autres que les chiroptères ont été peu ou pas analysés.

Il est certes indiqué dans le rapport de présentation que l'attention a été porté sur les espèces qui « donnent un indice de valeur très important à certains habitats dont elles sont caractéristiques » et « aux espèces rares » et que des inventaires de terrain complémentaires seraient nécessaires au regard de l'insuffisance des données bibliographiques actuelles (Rapport de présentation – RP -, p.143, 144, 189-190, 193-194).

Néanmoins, la nécessité de réaliser des prospections dans les zones devant être ouvertes à l'urbanisation n'apparaît pas dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dont le respect est requis par le règlement du PLU.

Il est donc recommandé d'ajouter dans les OAP la nécessité de réaliser des prospections lorsque les zones seront ouvertes à l'urbanisation dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLU (soit après l'extension de la capacité de traitement des eaux usées de la station d'épuration comme le prévoit le règlement), sauf si ces prospections sont prévues dans le cadre d'une opération d'ensemble nécessitant une étude d'impact.

La réalisation de ces inventaires permettra ainsi d'évaluer plus précisément les incidences du PLU sur la biodiversité et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et d'atténuation adaptées aux enjeux et incidences identifiés.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON